

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PREMIER TECH TERREAUX STAR

ZI le Magnoux
17290 PUYDROUARD

Références : 7203970/LV/2023/109
Code AIOT : 0007203970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement PREMIER TECH TERREAUX STAR implanté ZONE INDUSTRIELLE rue de la distillerie 17290 Forges. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, cette visite d'inspection permet de prendre connaissance des installations et de faire un retour sur les inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREMIER TECH TERREAUX STAR
- ZONE INDUSTRIELLE rue de la distillerie 17290 Forges
- Code AIOT : 0007203970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PREMIER TECH TERREAUX STAR est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication et la commercialisation de terreaux dans les secteurs de la production végétale, des aménagements paysagers et de la production maraîchère.

Dans le cadre de ses activités, PREMIER TECH TERREAUX STAR exploite une installation de fabrication de terreaux sur la commune de Forges dans le département de la Charente-Maritime (17).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- localisation des zones à risques
- moyens de lutte contre un incendie
- rétentions
- valeurs limites d'émission dans l'eau
- conditions générales de rejet
- fréquence d'autosurveillance
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
6	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Fréquence autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 10.2.1 et 10.2.3	/	Sans objet
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.5.3	/	Sans objet
9	Intégration du site dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 2.31 et 2.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Localisation des zones à risques	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.1.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre un incendie	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.2.4	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission dans l'eau	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu en partie aux attentes des précédentes visites, concernant notamment la localisation des zones à risques et les moyens de lutte contre l'incendie. Des éléments sont toutefois attendus sur la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel via les puisards d'infiltration, la disponibilité des bassins à contenir les eaux d'extinction d'un incendie et les actions correctives suite à la visite de vérification des installations électriques.

L'exploitant devra se positionner sur le devenir des cuves de stockage de fioul et de la chaudière, qui présentent des non-conformités aux dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, instruction DAENV en cours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques concernées par l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2020 : - 2170-1 : A - Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (1470 t/j) - 2260 : DC - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant conduire simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 374 kW - 2171 : D - Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : 47640 m ² - 2910-A2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (chaudière fioul 1.19 MW)
Constats : Les activités exercées sur le site de Forges correspondent aux installations autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020. Un dossier de demande d'autorisation est en cours d'instruction à la suite de la demande de l'exploitant de modifier l'emprise de son site et la réalisation de nouvelles activités (2780 : compostage et 2515 : broyage de l'argile)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Suite de la précédente inspection du 23/03/22 : Une zone d'entreposage de palettes en attente d'expédition est présente à proximité de la zone d'entreposage de la tourbe le long des limites de propriété. En cas d'un incendie, les flux thermiques générés sont susceptibles de sortir de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique qu'une zone de stockage de palettes usagées (environ 700 maximum) est toujours présente près du bassin B2. L'évacuation des palettes se fait régulièrement afin d'éviter tout stockage de plus de 2 ou 3 semaines. Une zone de stockage de palettes neuves est également présente près de l'entrée du site. Un maximum de 1000 palettes y sont stockées. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22 février 2023 un plan du site localisant l'ensemble des zones à risques, y compris les stockages de palettes. L'exploitant peut utilement installer à l'entrée du site une boîte aux lettres rouge sécurisée, ou tout dispositif équivalent, à disposition des services de secours, contenant un plan plastifié localisant l'ensemble des zones à risques du site ainsi que les coordonnées du responsable du site à joindre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'une réserve incendie de 270 m³ à l'ouest (près de l'entrée) et une seconde réserve incendie de 120 m³ (équipée d'un piquage) à l'est de l'établissement. Les réserves sont accessibles en toutes circonstances. Ces réserves disposent respectivement de deux prises (270 m³) et d'une prise (120 m³) de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (...) <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Suite de la précédente inspection du 23/03/22 : Les réserves incendie de 270 m³ à l'ouest (près de l'entrée) et de 120 m³ à l'est de l'établissement sont présentes. Celles-ci sont accessibles. Toutefois, les zones de raccordement (8 m x 4 m) ne sont pas matérialisées à proximité. Dans sa réponse d'avril 2020, l'exploitant indiquait que la matérialisation des zones d'accès faisait partie des observations du SDIS à la suite de la visite du 28 janvier 2020. Ce marquage devait être mis en place en juin 2020.</p> <p>Constats : La zone de raccordement à proximité de la bache de 270 m³ a été matérialisée par de la peinture au sol et un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationnement et mentionnant "réserve incendie 270 m³". La zone de raccordement devant la bache de 120 m³ ne peut techniquement pas être matérialisée par de la peinture (zone de stagnation d'eau qui rendrait le marquage non lisible) mais un panneau a été commandé et réceptionné. Il doit être installé prochainement. Lors de l'inspection, il a été constaté que le raccordement était accessible à un véhicule des services d'incendie et de secours.</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer que la réserve incendie de 120 m³ est accessible à tout moment.</p> <p>Un panneau d'indication de la localisation des baches incendie sur le site est également présent à l'entrée du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (...) II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. (...) Suite de l'inspection du 15/04/20 : L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. suite de l'inspection du 23/03/22 : La cuve de carburant est installée à l'intérieur d'une rétention étanche. Cependant, il n'est pas possible de vérifier le bon état de l'étanchéité. Dans sa réponse d'avril 2020, l'exploitant indiquait le chiffrage d'une solution de détection par sonde et de renvoi vers un voyant. Lors de l'inspection, l'exploitant souligne l'absence de l'équipement de détection, mais il réalise le suivi de la consommation du carburant. Par ailleurs, cette cuve fera l'objet d'un déplacement lors de travaux de modernisation à venir. (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (...) Suite de l'inspection du 15/04/20 : L'exploitant précisera à l'inspection les moyens mis en place pour disposer en permanence les eaux d'extinction d'un incendie y compris en cas de coupure de l'électricité sur le site. Suite de l'inspection du 23/03/22 : Concernant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, l'exploitant a déterminé le volume d'eau selon la zone de collecte des voiries (soit 528 m ³ pour la zone A et 371 m ³ pour la zone B). Quatre bassins de collecte des eaux pluviales ont été installés: B1 (400 m ³), Bassin B2 (300 m ³), Bassin B3 (100 m ³) et Bassin B4 (3 000 m ³). À noter, ces bassins sont reliés via des pompes de relevage. Le bassin B4 est vidé par bâchées. L'inspection a permis de constater la présence d'eaux à l'intérieur des différents bassins sans pouvoir déterminer si les volumes de 528 m ³ ou 371 m ³ sont disponibles (ou non). -> L'exploitant doit matérialiser le niveau maximal de chacun des bassins afin de s'assurer que les volumes de 528 m ³ et 371 m ³ restent en permanence disponibles.
Constats : L'étanchéité des cuves de fioul situées dans le bâtiment ne peut pas être vérifiée. Aucun équipement de détection de fuite n'est présent. L'exploitant indique à l'inspection que dans le cadre du projet d'extension du site qui fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction, il est prévu le déplacement de ces deux cuves sur une dalle béton, vers l'actuelle zone de lavage, près du bassin B4. L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur les moyens mis en place pour stocker en permanence les eaux d'extinction d'un incendie y compris en cas de coupure de l'électricité sur le site. Il indique qu'une demande en ce sens doit être faite auprès de son bureau d'étude.

<p>L'exploitant n'a pas matérialisé les hauteurs d'eau maximales à atteindre dans les bassins afin de permettre le stockage éventuel d'eau d'extinction d'incendie (volume de 528 + 371 m³ à stocker). Il indique toutefois que le bassin n°2, d'une capacité de 300 m³, est vidangé régulièrement.</p> <p>=> le projet de déplacement des cuves de fioul doit être précisé et un planning prévisionnel de travaux doit être transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois maximum.</p> <p>=> l'exploitant doit préciser les moyens mis en place sur le site pour s'assurer en permanence de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, y compris en cas de coupure d'électricité dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>=> les hauteurs d'eau maximales à ne pas dépasser doivent être matérialisées dans les bassins permettant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai de trois mois maximum.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 4.3.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans l'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (...)</p> <p>Suite de l'inspection du 15/04/20 : Remarque n°7 : L'exploitant procédera à la surveillance de la concentration en hydrocarbures en l'absence de dispositif de traitement sur le site.</p> <p>Suite de l'inspection du 23/03/22 : L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats d'analyses des eaux rejetées durant l'inspection.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les eaux de la zone EP5 sont réutilisées dans le process de fabrication du terreau.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que des analyses sur les rejets du bassin B4 ont été réalisées le 06/10/2020, le 10/02/2021 et le 04/07/2022. Les résultats d'analyse ont été transmis par courriel à l'inspection le 22 février 2023.</p> <p>La valeur de DCO (demande chimique en oxygène) a atteint les valeurs de 94 mg/l en 2020 et 86 mg/l en 2021, au lieu des 35 mg/l autorisés.</p> <p>Même constat pour la valeur de MES (matières en suspension) qui a atteint la valeur de 89 mg/l en 2021 pour une valeur limite de 35 mg/l.</p> <p>Selon l'analyse du bureau d'étude de l'exploitant, la diminution du débit de rejet a permis de redescendre sous les seuils autorisés pour ces paramètres. Toutefois, aucune nouvelle analyse n'a permis de confirmer le respect des seuils.</p> <p>Les autres paramètres analysés sont bien sous les seuils autorisés.</p> <p>=> l'exploitant s'assure du respect des seuils autorisés pour chacun des paramètres suivis et met en place des mesures correctives immédiates le cas échéant.</p> <p>=> l'exploitant explique à l'inspection comment il s'assure du respect du débit préconisé par le bureau d'étude.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, rejets de la chaudière dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée de la chaudière est de 3 m au-dessus du bâtiment. La vitesse minimale d'éjection des rejets est de 5 m/s. Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la chaudière est du fioul domestique. Son fonctionnement n'excède pas 300 heures par an.
Constats : Une chaudière est présente dans le bâtiment industriel. Elle est utilisée afin d'assurer la désinfection par aération de la terre utilisée dans le processus de fabrication des terreaux. Une cheminée d'évacuation des rejets de moins d'un mètre de hauteur est présente mais ne permet pas les rejets atmosphériques à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant indique à l'inspection qu'une réflexion est en cours sur le devenir de cette chaudière, à savoir sa mise en conformité ou sa suppression. Un devis d'un montant de 15 000 € a été établi pour la mise en conformité de la cheminée. => Le point de rejet de la chaudière doit être conforme. À cette fin, l'exploitant s'engage sur un délai de réalisation des travaux et transmet à l'inspection un échéancier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 10.2.1 et 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence autosurveillance rejets atmosphériques et aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.2.3 : Les paramètres à analyser en sortie de bassin B4 et mentionnés dans l'article 4.3.9.1 de l'APC sus-visé sont mesurés deux fois par an. Les paramètres à analyser dans les puisards des zones EP6 et EP8 et mentionnés dans l'article 4.3.9.12 de l'APC sus-visé sont mesurés une fois par an. Article 10.2.1 : Les analyses des rejets de la chaudière, selon les paramètres mentionnés dans l'article 3.2.3 de l'APC sus-visé, sont réalisées tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que des analyses sur les rejets du bassin B4 ont été réalisées le 06/10/2020, le 10/02/2021 et le 04/07/2022. La fréquence d'analyse semestrielle n'a pas été respectée depuis les mesures de février 2021. L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune mesure n'est effectuée sur les eaux des puisards des zones EP6 et EP8. Suite à la visite d'inspection, il a été demandé par courriel du 22 février 2023 les dernières mesures réalisées sur les rejets de la chaudière. L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette demande. => les dernières mesures effectuées sur les rejets de la chaudière doivent être adressées à l'inspection dans un délai d'un mois maximum. => La périodicité des mesures de la qualité des rejets (eaux et atmosphériques) du site doit être respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Suite de l'inspection du 15/04/20 : L'exploitant réalisera la levée et le suivi des observations présentes dans le rapport de vérification des installations électriques. Dans sa réponse d'avril 2020, l'exploitant indiquait le traitement des 10 observations formulées durant l'année 2020. Suite de l'inspection du 23/03/22 : Le rapport de vérification des installations électriques de la société Bureau Véritas du 15 novembre 2021 a été transmis à l'inspection. Ce dernier comporte 7 observations dont cinq, qui ont été formulées depuis plusieurs années (depuis 2012 pour la plus ancienne). Les observations formulées dans le rapport précité doivent être levées. La traçabilité des levées et suivis des interventions sur les installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 22 février 2023 le dernier rapport de vérification des installations électriques de la visite du 25 novembre 2022 par le bureau Véritas. L'exploitant a ajouté des annotations sur les observations du rapport précisant le cas échéant si une action corrective a été mise en œuvre ou est planifiée. Ainsi, sur les 12 observations du rapport, dont 5 sont nouvelles, 4 ont été résolues par une action corrective (dont 2 nouvelles observations), 3 observations vont faire l'objet de travaux en mars 2023 et 5 observations, dont 3 nouvelles, restent encore à corriger dont une observation récurrente depuis 2014. => Les 5 observations formulées dans le rapport précité n'ayant pas encore été levées ou pour lesquelles aucune intervention n'a encore été prévue doivent être levées. => La traçabilité des levées et suivis des interventions sur les installations électriques doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Intégration du site dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2020, article 2.31 et 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique - stockage des matières premières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.1 Propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin. Article 2.3.2 Esthétique : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate un débordement important du stockage de tourbe, situé au nord de l'installation, à l'extérieur des limites de l'exploitation (sur plusieurs mètres de largeur et de hauteur). Ce débordement au-delà de la case de stockage est dû à un déchargement excessif de matière dans le fond de la case qui a entraîné un déversement de matière à l'extérieur du site, sur le talus derrière les blocs béton de la case de stockage et dans le fossé. L'inspection constate que l'exploitant a récemment évacué les matériaux déversés dans le fossé mais une grande quantité de tourbe est toujours présente en dehors des limites du site. => L'exploitant récupère les matières premières déversées à l'extérieur du site sans délai. Les justificatifs (par exemple photographies) sont transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet